

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2019

DÉLIBÉRATION N° 2019-32

AVIS SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 19 FÉVRIER 2007
FIXANT LES CONDITIONS DE DEMANDE ET D'INSTRUCTION DES DÉROGATIONS
PORTANT SUR DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES PROTÉGÉES

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017, portant approbation du règlement intérieur du Conseil national de la protection de la nature ;

En introduction, le CNPN prend bonne note de la nécessité réglementaire imposant à l'administration de rédiger le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées dans les mêmes termes que ceux utilisés dans le projet de décret relatif à la simplification de la procédure d'autorisation environnementale.

Le CNPN souhaite le maintien du 2^{ème} alinéa du II de l'article 3 de l'arrêté indiquant que « **le Préfet peut toutefois solliciter l'avis du CNPN en lieu et place de celui du CSRPN lorsqu'il est nécessaire, en raison de l'impact de l'activité sur une des espèces concernées, d'examiner la demande dans un contexte plus large que celui de la région considérée** », phrase que le nouvel arrêté propose de remplacer par la formule « **lorsqu'il estime, à titre exceptionnel, que la complexité et l'importance des enjeux le justifient** ».

De même, le CNPN souhaite que soit maintenu le dernier alinéa du II de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2007, indiquant que « **le préfet sollicite également l'avis du CNPN en lieu et place de celui du CSRPN lorsque le tiers des membres du CSRPN le demande** », que le nouvel arrêté propose de supprimer.

Par ailleurs, le CNPN demande l'ajout au point I 5° de l'article 3 de l'arrêté du 19 février 2007 « *Demandes de dérogation constituées en vue de la réalisation d'activités concernant au moins deux régions administrative* » des mots « **ou situées au-delà du domaine maritime compris dans le périmètre administratif des régions** ».

Le CNPN souhaite en outre que la circulaire d'application prévoit **qu'une vigilance particulière soit apportée aux dossiers dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Région ou par l'État** afin de prévenir les pressions locales qui pourraient s'exercer sur les membres du CSRPN.

Le CNPN s'interroge également sur **le risque de contentieux** dans le cas de dossiers incomplets déposés avant le 1^{er} janvier 2020, date d'entrée en vigueur de la réforme, et complétés après cette même date avec des demandes de dérogations portant sur des espèces protégées figurant dans la liste complémentaire d'espèces protégées au titre de l'article R. 411-13-1 du code de l'environnement. Le CNPN **demande à ce que l'administration clarifie ce cas de figure dans la circulaire d'application** remise aux services instructeurs.

Enfin, le CNPN **restera vigilant quant à la mise en œuvre effective des demandes** effectuées dans cet avis.

Le CNPN émet un avis défavorable (23 contre, 0 pour et 2 abstentions) au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature,



Serge MULLER